

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE METZ
POLE TRANQUILLITE PUBLIQUE,
SECURITE ET REGLEMENTATION

Arrêté permanent n° AP_2023_14
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
rue du Bourdon

Le Maire de la Ville de METZ

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2022-SJ-336 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 12 décembre 2022,

VU l'arrêté municipal P95/033 en date du 6 septembre 1995 portant sur des mesures de circulation et de stationnement prises pour diverses voies messines, et plus particulièrement les mesures prises dans les articles 3 et 4 qui instaurent, pour la rue du Bourdon, une circulation en sens unique de la rue du Cottage vers la rue Beausoleil et la mise en place de "STOP" aux débouchés sur les rues des Roseaux et Beausoleil,

VU l'arrêté municipal P2017/063 en date du 7 août 2017 portant sur des mesures de circulation rue du Bourdon,

CONSIDERANT la mesure de circulation en sens unique obligatoire des véhicules rue du Bourdon de la rue du Cottage vers la rue Beausoleil,

CONSIDERANT qu'il importe de favoriser la circulation des cycles lorsque la configuration du site permet d'assurer pleinement la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

CONSIDERANT les travaux de réaménagement de voirie qui impliquent la suppression des "STOP" situés aux débouchés sur les rues des Roseaux et Beausoleil,

CONSIDERANT qu'il importe de favoriser le stationnement des personnes handicapées titulaires d'une carte européenne de stationnement ou d'une Carte Mobilité Inclusion mention "stationnement pour personnes handicapées, personnes à mobilité réduite et ayants droit",

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter la compréhension et le suivi des arrêtés en regroupant les mesures existantes sur le même arrêté,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

Rue du Bourdon, les dispositions suivantes seront prises selon la signalisation mise en place :

ARTICLE 1

- La circulation s'effectue obligatoirement en sens unique pour les véhicules de la rue du Cottage vers la rue Beausoleil , à l'exception des cycles à deux ou trois roues, des engins de déplacements personnels électriques (trottinettes électriques, hoverboard, gyropode...) et des cyclomobiles légers », autorisés à circuler en double sens sur l'ensemble de la rue (**art.09 du RC**).

ARTICLE 2

- La circulation est interdite aux véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3.5 tonnes, sauf livraisons, dans son tronçon compris entre la rue du Cottage et l'immeuble n° 8, rue du Bourdon (**art.14 du C.C**).

ARTICLE 3

- Les "STOP" créés aux intersections de la rue du Bourdon avec les rues des Roseaux et Beausoleil sont supprimés (**art.21 du RC**).

ARTICLE 4

- Création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées titulaires d'une carte européenne de stationnement ou d'une Carte Mobilité Inclusion mention "stationnement pour personnes handicapées, personnes à mobilité réduite et ayants droit" sur le parking du gymnase, à hauteur de l'immeuble n°40, rue du Bourdon (**art.45 du RC**).

Le stationnement de tout autre véhicule sur l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (trois jours) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté P2017/063 du 7 août 2017.

Le présent arrêté complète les mesures prises, pour la rue du Bourdon, dans l'article 09 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz.

Le présent arrêté complète les mesures prises dans l'article 45 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz.

Le présent arrêté abroge les articles 3 et 4 de l'arrêté P95/033 du 6 septembre 1995.

Le présent arrêté abroge les mesures prises, pour la rue du Bourdon, dans l'article 21 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz.

ARTICLE 6

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

ARTICLE 7

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 19 janvier 2023



Hervé NIEL
Adjoint au Maire

